

*Organisation Internationale de*  
**La Francophonie**

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA**  
**FRANCOPHONIE (OIF)**

**ET**

**LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR**  
**LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT**  
**(CNUCED)**

---

**CABINET DU SECRETAIRE GENERAL**

28, rue de Bourgogne - 75007 Paris  
Tél. : (33) 1 44 11 12 50 – Fax. : (33) 1 44 11 12 76

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)**

située au  
28, rue de Bourgogne  
75007 Paris  
ci-après dénommée "**OIF**",  
représentée par son Secrétaire général,

et

**LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE  
DEVELOPPEMENT (CNUCED)**

située au  
Palais des Nations  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10  
ci-après dénommée "**la CNUCED**",  
représentée par son Secrétaire général

**Vu** les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU, tout particulièrement la décision 53/453 du 18 décembre 1998 par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU a accordé le statut d'observateur à l'Organisation internationale de la Francophonie ;

**Vu** les résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, en particulier la Déclaration de Hanoi dans laquelle ceux-ci affirment la nécessité de renforcer la dimension économique de la Francophonie ;

**Considérant** que la Francophonie a, au nombre de ses principaux objectifs, conformément à sa Charte, celui d'aider au renforcement de la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des Etats, de leurs langues et de leurs cultures ;



**Considérant de même** que la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement est l'élément moteur du système des Nations Unies pour le traitement intégré des problèmes de développement et des questions étroitement liées qui concernent le commerce, le financement, la technologie, l'investissement et le développement durable ;

**Considérant, de plus,** le nombre important de pays et de domaines d'intervention, en matière de coopération pour le développement économique et commercial, communs à l'OIF et à la CNUCED ;

**Convaincus** de l'importance de la diversité culturelle et du plurilinguisme comme facteurs de développement et comme éléments essentiels du multilatéralisme et de la démocratisation de la société internationale ;

**Rappelant** la contribution de l'OIF aux activités des Nations Unies pour la coopération pour le développement économique et social, notamment en matière de formation, d'information et de concertation ;

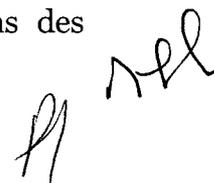
**Considérant** le nombre important de pays et de secteurs d'intervention communs à l'OIF et à la CNUCED ;

**Désireux** de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs programmes respectifs et de mieux atteindre leurs objectifs communs ;

**Sont convenus** de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après :

#### **ARTICLE I : information réciproque**

1. L'OIF et la CNUCED procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.
2. La CNUCED est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de l'OIF, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.



De même, l'OIF est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de la CNUCED, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.

## **ARTICLE II : consultation**

1. Une Commission mixte, dont les membres sont respectivement désignés par les Secrétaires généraux de l'OIF et de la CNUCED, se réunit au moins une fois par an. Cette Commission est chargée de coordonner et d'harmoniser les interventions des deux parties, d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes conjoints en cours, de fixer le calendrier des consultations propres à chacune d'elles et de préparer des propositions de programmation pour le biennium suivant. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission sont définies conjointement par les deux parties.
  
2. L'OIF informe la CNUCED des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.  
De même, la CNUCED informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

## **ARTICLE III : coopération**

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'OIF et la CNUCED peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération économique et commerciale, notamment dans les domaines suivants :
  - le développement des ressources humaines: actions de formation, d'information et d'expertise dans les domaines du commerce, de l'investissement et de l'entrepreneuriat ;
  
  - l'appui à l'activité entrepreneuriale, y compris la création de petites et moyennes entreprises; cet appui pourra notamment inclure l'harmonisation de l'environnement institutionnel, normatif et juridique des entreprises et la mobilisation de l'épargne et des capitaux pour la création de PME-PMI dans les pays du Sud ;

- les efforts en vue d'améliorer les conditions d'investissements dans les pays du Sud; ces efforts pourront concerner en particulier la garantie des investissements commerciaux, la diffusion de guides d'investissements, et l'appui au partenariat d'entreprise et aux co-investissements ;
  - la promotion et le développement du commerce électronique; cette promotion pourra comprendre par exemple la facilitation de l'accès de tous aux infrastructures et aux réseaux mondiaux d'information et la promotion de contenus nationaux sur ces réseaux ;
  - la promotion et la diffusion de l'artisanat et des biens culturels ;
  - l'accompagnement des processus d'intégration économique régionale au sein des organisations existantes ;
  - le soutien à l'intégration et à la pleine participation des pays les moins avancés au système commercial multilatéral.
2. L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

#### **ARTICLE IV : dispositions d'application**

1. Les Secrétaires généraux de l'OIF et de la CNUCED se consultent régulièrement sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir, si besoin est, de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions.
3. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties pourvu que l'une d'elles notifie la proposition d'amendement à l'autre par écrit. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date de notification du consentement.

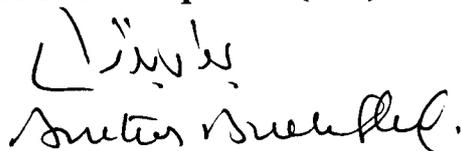


4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.
5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.
6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants de l'OIF et de la CNUCED ont signé le présent Accord en double exemplaire, en français, les deux exemplaires faisant également foi,

Fait à Monaco, le 14 avril 1999

Pour  
**L'Organisation Internationale  
de la Francophonie (OIF)**



Boutros BOUTROS-GHALI  
Secrétaire général

Pour  
**la Conférence des Nations Unies  
sur le Commerce et le Développement  
(CNUCED)**



Rubens RICUPERO  
Secrétaire général